Informations de base

2011/2318(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Dimension extérieure de la politique commune de la pêche **Subject** 3.15 Politique de la pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	LÖVIN Isabella (Verts/ALE)	26/09/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive MATO Gabriel (PPE) IOTOVA Iliana (S&D) TORVALDS Nils (ALDE) ROSBACH Anna (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	PONGA Maurice (PPE)	07/11/2011
INTA Commerce international	ANDRÉS BAREA Josefa (S&D)	25/01/2012
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3155	2012-03-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/07/2011	Publication du document de base non-législatif	COM(2011)0424	Résumé
19/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2012	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
19/09/2012	Vote en commission		
27/09/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0290/2012	Résumé
21/11/2012	Débat en plénière		
22/11/2012	Décision du Parlement	T7-0461/2012	Résumé
22/11/2012	Résultat du vote au parlement		
22/11/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/2318(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/07309

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE483.652	14/03/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE480.555	28/03/2012	
Avis de la commission	INTA	PE478.683	26/04/2012	
Amendements déposés en commission		PE489.341	08/05/2012	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0290/2012	27/09/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0461/2012	22/11/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base non législatif	COM(2011)0424	13/07/2011	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2011)0424	18/10/2011	
Contribution	SE_PARLIAMENT	COM(2011)0424	02/12/2011	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2011)0424	14/02/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0424	14/08/2012	

Dimension extérieure de la politique commune de la pêche

2011/2318(INI) - 27/09/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission de la pêche a adopté un rapport d'initiative d'Isabella LÖVIN (Verts/ALE, SE) sur la dimension extérieure de la politique commune de la pêche en réponse à la communication de la Commission sur ce sujet.

Les députés saluent la communication de la Commission ainsi que les nombreuses propositions constructives qu'elle contient en vue d'encourager la durabilité des activités de pêche et liées à la pêche de l'UE en dehors des eaux communautaires, y compris dans les régions ultrapériphériques. Ils estiment cependant que la portée de ce document n'est pas suffisamment large, car trop focalisée sur les accords bilatéraux et les organisations multilatérales, et qu'elle devrait aborder de façon intégrée la problématique des autres activités qui visent à fournir des produits à destination du marché de l'UE.

Le rapport note que **le maintien des accords de pêche en vigueur et la recherche de nouvelles possibilités de pêche dans les pays tiers** devraient être un objectif prioritaire de la politique extérieure de la pêche.

La Commission est invitée à :

- appuyer clairement les principes et les objectifs définis aux fins d'une **pêche durable** sur le plan environnemental, économique et social, en haute mer et dans les eaux relevant des juridictions nationales, auprès de l'ensemble des forums internationaux auxquels l'UE est partie;
- **faire progresser l'action mondiale et multilatérale en faveur de la pêche durable et de la conservation de la biodiversité marine**, tout en transformant les dialogues engagés dans ce cadre avec des pays tels que les États-Unis, le Japon, la Russie et la Chine, et les autres pays tiers qui maintiennent une forte présence sur les océans du globe, en **partenariats concrets**. Ces partenariats devront permettre de s'attaquer aux questions cruciales que sont l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), la réduction de la surpêche et de la capacité des flottes si nécessaire et le renforcement du contrôle et de la gouvernance de la pêche en haute mer, conformément aux principes de la CNUDM et des autres instruments pertinents;
- **promouvoir le droit international**, et notamment la Convention sur le droit de la mer (CNUDM) et la participation aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), et contrôler le respect de ces règles.

Les députés sont convaincus que l'UE devrait **lancer une initiative à l'échelle des Nations unies** pour mettre en place un système international de documentation des captures et de la traçabilité pour toutes les grandes espèces de poissons faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux. D' une manière générale, les députés considèrent que **l'UE devrait se mobiliser au sein des Nations unies** pour que l'on s'interroge sur la manière dont la communauté internationale pourrait répondre à:

- la nécessité d'instaurer un système international de gouvernance des océans plus régionalisé et intégré, tant en ce qui concerne les ressources marines vivantes qu'en ce qui concerne les autres ressources,
- la pollution et les effets du changement climatique sur les mers et les océans, y compris la protection et la réhabilitation des précieux puits de carbone bleus; et
- les normes sociales et les conditions de travail.

Accords de pêche bilatéraux : les députés estiment que les accords de pêche bilatéraux, ou accords de pêche durable (APD), négociés entre les partenaires et mis en œuvre de manière équitable, devraient bénéficier aux deux parties, en apportant au pays tiers des ressources économiques, une expertise technique et scientifique ainsi qu'une assistance en vue d'améliorer la gestion et la bonne gouvernance de la pêche. Le rapport demande que l'UE s'efforce de conclure, le plus rapidement possible, des accords de coopération en matière de pêche durable avec les pays voisins dans lesquels l'Union s'engage à apporter un soutien financier et technique afin de mettre en place une politique plus concertée et cohérente.

Les députés sont d'avis que la **clause sur les droits de l'homme** doit être appliquée sans discrimination de la même manière dans tous les pays et pas seulement dans les accords de pêche, mais aussi dans les accords commerciaux. **La clause sociale** actuellement en vigueur devrait aussi être

renforcée afin d'inclure le respect des conventions de l' OIT pour assurer aux membres d'équipage domiciliés en dehors de l'UE et travaillant à bord de navires battant pavillon de l'Union des conditions de travail égales à celles dont bénéficient les travailleurs domiciliés dans l'Union.

Les députés sont convaincus qu'une **totale transparence sur les captures, les paiements et la mise en œuvre de l'aide sectorielle** constituera un outil indispensable pour le développement d'une pêche responsable et durable, basée sur la bonne gouvernance et la lutte contre l'utilisation abusive des aides de l'UE et la corruption. Ils insistent sur la nécessité d'une **meilleure transparence** pendant les négociations ainsi que pendant l'exécution des accords de pêche, de la part de l'UE comme de la part des pays tiers. Le Parlement devrait être **associé à la préparation et au processus de négociation** ainsi qu'au suivi à long terme et à l'évaluation du fonctionnement des accords bilatéraux, conformément aux dispositions du TFUE.

Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) : les députés demandent à l'UE d'assumer un rôle de **chef de file dans le processus de renforcement des ORGP** afin d'améliorer leurs performances, notamment au moyen d'évaluations régulières réalisées par des organismes indépendants sur la manière dont elles accomplissent leurs objectifs, et de garantir que les recommandations fournies dans ces évaluations soient mises en œuvre rapidement et intégralement.

L'UE est invitée à faire en sorte que toutes les ORGP possèdent **un comité de conformité efficace**. De plus, les cas avérés dans lesquels des États se rendraient coupables de manquements manifestes devraient entraîner des **sanctions** dissuasives, proportionnées et non discriminatoires, notamment des réductions de quotas, d'effort de pêche, de capacités autorisées, etc.

Les députés estiment que l'Union doit **mieux coordonner ses politiques en matière de pêche et de développement** et engager des dialogues et des partenariats systématiques et à long terme avec d'autres États de pavillon, de marché et côtiers afin d'arriver à une meilleure gestion des pêches et à une sécurité alimentaire accrue dans le monde entier.

La Commission est invitée à :

- faire en sorte que **davantage de moyens budgétaires** soient consacrés aux ORGP, car elles jouent un rôle clé dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- faire œuvre de pionnier en promouvant l'instauration d'un vaste **réseau de champ d'action des ORGP** pour que la totalité de la pêche hauturière soit gérée de manière efficace en suivant une approche écosystémique et de précaution favorisant la conservation des ressources.

Autres aspects de la dimension extérieure : les députés estiment qu'il convient de respecter et de protéger, entre autres, les activités commerciales et **les accords privés entre les propriétaires des navires européens et des pays tiers**, qui s'inscrivent souvent dans le cadre des politiques bilatérales de coopération, pour autant qu'ils respectent le droit international.

Les parlementaires sont convaincus que les États membres doivent continuer à fournir à la Commission des informations sur les accords privés conclus entre les propriétaires de navires européens et des pays tiers et sur les associations d'entreprises créées dans des pays tiers, notamment concernant le nombre et le type de navires qui opèrent en vertu de ces accords et associations d'entreprises, ainsi que leurs captures. Ces informations devraient être **rendues publiques** selon les règles de protection des données individuelles et commerciales, comme prévu par le règlement relatif aux autorisations pour les activités de pêche.

Dimension extérieure de la politique commune de la pêche

2011/2318(INI) - 22/11/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 450 voix pour, 11 contre et 19 abstentions une résolution sur la dimension extérieure de la politique commune de la pêche en réponse à la communication de la Commission sur ce sujet.

Les députés insistent sur la nécessité pour l'UE de travailler sur la base de sa **cohérence politique visant à l'amélioration de la gouvernance de la pêche internationale.** Ils saluent la communication de la Commission ainsi que les nombreuses propositions constructives qu'elle contient en vue d'encourager la durabilité des activités de pêche et liées à la pêche de l'UE en dehors des eaux communautaires, y compris dans les régions ultrapériphériques. Ils estiment cependant que la portée de ce document n'est pas suffisamment large, car trop focalisée sur les accords bilatéraux et les organisations multilatérales, et qu'elle devrait aborder de façon intégrée la problématique des autres activités qui visent à fournir des produits à destination du marché de l'UE.

Le Parlement estime que la taille du marché des produits de la pêche de l'UE impose à cette dernière **un niveau de responsabilité élevé pour ce qui est de garantir la durabilité de son empreinte écologique et de son impact socio-économique** et de fournir des produits de la pêche de première qualité aux consommateurs en Europe. Les députés sont convaincus que la pêche opérée dans l'intérêt de l'UE à l'intérieur et en dehors des eaux communautaires, et les produits de la pêche destinés au marché de l'UE, devraient être soumis à **des normes identiques sur le plan de la durabilité écologique et sociale et de la transparence**, et que ces principes devraient être défendus et exigés auprès des pays tiers, tant au niveau bilatéral que multilatéral.

La résolution note que le maintien des accords de pêche en vigueur et la **recherche de nouvelles possibilités de pêche dans les pays tiers** devraient être un objectif prioritaire de la politique extérieure de la pêche. Il prévient que lorsque la flotte de l'UE cesse d'opérer dans les zones de pêche d'un pays tiers, ces possibilités de pêche sont en principe redistribuées à d'autres flottes qui répondent à des normes de conservation, de gestion et de durabilité très inférieures à celles que préconise et défend l'UE.

La Commission est invitée à :

- appuyer clairement les principes et les objectifs définis aux fins d'une pêche durable sur le plan environnemental, économique et social, en haute mer et dans les eaux relevant des juridictions nationales, auprès de l'ensemble des forums internationaux auxquels l'UE est partie;

- faire progresser l'action mondiale et multilatérale en faveur de la pêche durable et de la conservation de la biodiversité marine, tout en transformant les dialogues engagés dans ce cadre avec des pays tels que les États-Unis, le Japon, la Russie et la Chine, et les autres pays tiers qui maintiennent une forte présence sur les océans du globe, en partenariats concrets. Ces partenariats devront permettre de s'attaquer aux questions cruciales que sont l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), la réduction de la surpêche et de la capacité des flottes si nécessaire et le renforcement du contrôle et de la gouvernance de la pêche en haute mer, conformément aux principes de la CNUDM et des autres instruments pertinents;
- promouvoir le droit international, et notamment la Convention sur le droit de la mer (CNUDM) et la participation aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), et contrôler le respect de ces règles.

Les députés sont convaincus que l'UE devrait **lancer une initiative à l'échelle des Nations unies pour mettre en place un système international de documentation des captures et de la traçabilité** pour toutes les grandes espèces de poissons faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux. D' une manière générale, les députés considèrent que l'UE devrait se mobiliser au sein des Nations unies pour que l'on s'interroge sur la manière dont la communauté internationale pourrait répondre à:

- la nécessité d'instaurer un système international de gouvernance des océans plus régionalisé et intégré, tant en ce qui concerne les ressources marines vivantes qu'en ce qui concerne les autres ressources,
- la pollution et les effets du changement climatique sur les mers et les océans, y compris la protection et la réhabilitation des précieux puits de carbone bleus; et
- les normes sociales et les conditions de travail.

Accords de pêche bilatéraux : le Parlement estime que les accords de pêche bilatéraux, ou accords de pêche durable (APD), négociés entre les partenaires et mis en œuvre de manière équitable, devraient **bénéficier aux deux parties**, en apportant au pays tiers des ressources économiques, une expertise technique et scientifique ainsi qu'une assistance en vue d'améliorer la gestion et la bonne gouvernance de la pêche.

La résolution salue l'intention de la Commission d'intégrer plusieurs dispositions dans les accords bilatéraux à venir, notamment: le respect du principe de l'accès limité aux ressources scientifiquement avérées, excédentaires par rapport aux propres capacités de l'État côtier, conformément aux dispositions de la CNUDM; une **clause relative aux droits de l'homme**, conformément aux accords internationaux sur les droits de l'homme; et une clause d'exclusivité, bien que cette dernière doive être renforcée et rendue compatible au moyen d'accords, en veillant en toutes circonstances au strict respect des principes démocratiques.

Les députés sont d'avis que la clause sur les droits de l'homme doit être appliquée sans discrimination de la même manière dans tous les pays et pas seulement dans les accords de pêche, mais aussi dans les accords commerciaux. **La clause sociale** actuellement en vigueur devrait aussi être renforcée afin d'inclure le respect des conventions de l' OIT pour assurer aux membres d'équipage domiciliés en dehors de l'UE et travaillant à bord de navires battant pavillon de l'Union des conditions de travail égales à celles dont bénéficient les travailleurs domiciliés dans l'Union.

Le Parlement est convaincu qu'une **totale transparence sur les captures, les paiements et la mise en œuvre de l'aide sectorielle** constituera un outil indispensable pour le développement d'une pêche responsable et durable, basée sur la bonne gouvernance et la lutte contre l'utilisation abusive des aides de l'UE et la corruption. Il insiste sur la nécessité d'une **meilleure transparence pendant les négociations** ainsi que pendant l'exécution des accords de pêche, de la part de l'UE comme de la part des pays tiers. **Le Parlement devrait être associé** à la préparation et au processus de négociation ainsi qu'au suivi à long terme et à l'évaluation du fonctionnement des accords bilatéraux, conformément aux dispositions du TFUE.

La résolution suggère de conclure des accords bilatéraux pour stimuler les investissements de l'Union dans le domaine de la pêche **avec les pays avec lesquels il n'existe actuellement aucun accord d'association** compte tenu de l'absence de possibilités de pêche excédentaires, ce qui permettrait de parvenir à une pêche durable. Dans ce contexte, la coordination des fonds européens pour le développement et des fonds concernant les accords bilatéraux est prioritaire.

Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) : le Parlement demande à l'UE d'assumer un rôle de **chef de file** dans le processus de renforcement des ORGP afin d'améliorer leurs performances, notamment au moyen d'évaluations régulières réalisées par des organismes indépendants sur la manière dont elles accomplissent leurs objectifs, et de garantir que les recommandations fournies dans ces évaluations soient mises en œuvre rapidement et intégralement.

L'UE est invitée à faire en sorte que toutes les ORGP possèdent un comité de conformité efficace. De plus, les cas avérés dans lesquels des États se rendraient coupables de manquements manifestes devraient entraîner des **sanctions** dissuasives, proportionnées et non discriminatoires, notamment des réductions de quotas, d'effort de pêche, de capacités autorisées, etc.

Les députés estiment que l'Union doit **mieux coordonner ses politiques en matière de pêche et de développement** et engager des dialogues et des partenariats systématiques et à long terme avec d'autres États de pavillon, de marché et côtiers afin d'arriver à une meilleure gestion des pêches et à une sécurité alimentaire accrue dans le monde entier.

La Commission est invitée à :

- faire en sorte que **davantage de moyens budgétaires** soient consacrés aux ORGP, car elles jouent un rôle clé dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- faire œuvre de pionnier en promouvant l'instauration d'un vaste réseau de champ d'action des ORGP pour que la totalité de la pêche hauturière soit gérée de manière efficace en suivant une approche écosystémique et de précaution favorisant la conservation des ressources.

Autres aspects de la dimension extérieure : le Parlement estime qu'il convient de respecter et de protéger, entre autres, les activités commerciales et **les accords privés entre les propriétaires des navires européens et des pays tiers**, qui s'inscrivent souvent dans le cadre des politiques bilatérales de coopération, pour autant qu'ils respectent le droit international.

Les parlementaires sont convaincus que les États membres doivent continuer à fournir à la Commission des informations sur les accords privés conclus entre les propriétaires de navires européens et des pays tiers et sur les associations d'entreprises créées dans des pays tiers, notamment concernant le nombre et le type de navires qui opèrent en vertu de ces accords et associations d'entreprises, ainsi que leurs captures. **Ces informations devraient être rendues publiques** selon les règles de protection des données individuelles et commerciales, comme prévu par le règlement relatif aux autorisations pour les activités de pêche.

Dimension extérieure de la politique commune de la pêche

2011/2318(INI) - 13/07/2011 - Document de base non législatif

OBJECTIF : exposer les nouvelles orientations qui gouverneront la dimension extérieure de la politique commune de la pêche (PCP) réformée.

CONTEXTE : la réforme de la PCP vise à assurer une exploitation durable des ressources vivantes de la mer tout en contribuant à la réalisation de bonnes performances économiques, d'une croissance qui profite à tous et d'une plus grande cohésion dans les régions côtières.

Les nouvelles orientations relatives à la dimension extérieure de la PCP réformée ont pour objectif **d'étendre ces principes au niveau international** et de contribuer à la mise en place d'un **système international de gouvernance** des pêches qui soit plus responsable. L'objectif est de **parvenir d'ici 2015 à une exploitation durable des stocks halieutiques à l'échelle mondiale** en ramenant les taux de mortalité par pêche à un niveau compatible avec le rendement maximal durable (RMD).

Du fait de ses flottes et de ses investissements, des accords bilatéraux qu'elle a conclus avec les pays tiers et de sa participation aux principales organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), l'UE est l'un des très rares acteurs de premier plan à maintenir une présence forte dans l'ensemble des mers et des océans de la planète.

L'UE constitue également, du point de vue de la consommation et des importations, un marché important pour les produits de la pêche. **L'UE consomme en effet 11%, en volume, des ressources halieutiques mondiales et importe 24%, en valeur, des produits de la pêche**. Elle se doit dès lors d'œuvrer davantage en faveur de la conservation et de la gestion durable des stocks halieutiques internationaux. Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), **près de 85% des stocks halieutiques mondiaux** pour lesquels des informations sont disponibles **sont soit entièrement exploités, soit surexploités**.

CONTENU : la Commission estime les nouvelles orientations qui régiront la dimension extérieure de la politique commune de la pêche (PCP) réformée devraient contribuer à la durabilité à long terme au niveau mondial tout en améliorant la gouvernance des relations bilatérales en matière de pêche.

Durabilité à long terme au niveau mondial : pour garantir la gestion durable et la conservation des ressources halieutiques et rendre les ORGP plus efficaces, la Commission estime que l'UE doit s'efforcer de:

- **faire progresser l'action mondiale et multilatérale en faveur de la pêche durable au niveau international**, tout en transformant les dialogues engagés dans ce cadre en partenariats de travail qui permettront de s'attaquer aux questions cruciales que sont l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et la réduction de la surcapacité;
- lancer le processus visant à **améliorer l'efficacité des ORGP** afin de leur permettre de mieux conserver et gérer les ressources vivantes de la mer relevant de leur compétence par les actions suivantes:
- communication d'informations et de **données scientifiques plus fiables** afin d'étayer la prise de décision;
- amélioration du **respect des règles** et renforcement du contrôle;
- **réduction de la capacité** à des niveaux compatibles avec les ressources ;
- amélioration du fonctionnement des ORGP grâce à une **prise de décision plus efficace**;
- introduction de **redevances** pour l'accès à la haute mer par les membres des ORGP;
- veiller à une **meilleure intégration** entre les politiques menées dans les domaines de la pêche, du développement, de l'environnement, des échanges, etc., de manière à promouvoir davantage les objectifs de la gouvernance durable et responsable.

Accords de pêche bilatéraux : afin de promouvoir la conservation des ressources à long terme, la bonne gouvernance des relations bilatérales en matière de pêche, ainsi que le développement durable du secteur de la pêche des pays partenaires, il convient que, dans les accords de pêche futurs, l'UE veille à:

- faire en sorte que les accords soient fondés sur les **meilleurs avis scientifiques** et informations disponibles concernant l'effort de pêche cumulé déployé dans les eaux concernées;
- soumettre les accords plurispécifiques («accords mixtes») à des **audits scientifiques**;
- subordonner la conclusion et le maintien des accords de pêche au **respect des droits de l'homme**;
- accroître progressivement la **contribution des propriétaires de navires au coût des droits d'accès**;
- faire en sorte que les accords de pêche favorisent une **meilleure gouvernance** du secteur de la pêche dans le pays partenaire, notamment en matière de surveillance, d'inspection et de capacité administrative et scientifique;
- garantir une **gestion financière saine et efficace des fonds de soutien sectoriel** prévus par les accords, et prévoir la suspension des paiements si ces accords ne donnent pas les résultats escomptés.

Certains de ces éléments devraient déjà figurer dans les accords transitoires négociés avant l'adoption de la réforme de la PCP. Une fois la réforme entrée en vigueur, toutes les négociations tiendront compte des nouvelles orientations.

Parmi les principales actions envisagées, il faut citer :

- la mise en place, avec les autres acteurs mondiaux, d'un partenariat de travail en vue de l'élaboration d'une stratégie commune de lutte contre la pêche la illicite, non réglementée et non déclarée (INN) ;
- l'organisation d'ici à 2013, d'une conférence de haut niveau sur les meilleurs moyens de réduire la capacité afin d'ouvrir la voie à un processus destiné à résoudre le problème de la surcapacité au niveau mondial ;
- le renforcement du soutien accordé en faveur de l'élaboration d'instruments internationaux pour la conservation et la gestion des stocks halieutiques dans le cadre de la FAO;
- la nécessité d'encourager la réalisation d'évaluations de l'efficacité des ORGP: toutes les organisations devraient avoir achevé leur première évaluation fin 2013; par la suite, les évaluations seraient réalisées périodiquement (à des intervalles de 3 à 5 ans);
- le lancement systématique d'audits scientifiques afin d'évaluer les stocks avant de négocier de nouveaux protocoles dans le cadre des accords plurispécifiques;
- la présentation en 2012 d'une proposition en vue de la révision du règlement sur les autorisations de pêche afin de simplifier la gestion des autorisations de pêche;
- l'introduction dans les accords bilatéraux des dispositions permettant de prévenir les changements de pavillons abusifs.

Enfin, la Commission va:

- élaborer et mettre en œuvre des stratégies régionales de pêche durable à l'échelle de l'océan ou de la mer, par exemple dans l'océan Pacifique et l'océan Indien, ainsi que dans la mer Méditerranée;
- d'ici à la fin de 2011, adopter une proposition de cadre juridique visant à garantir la durabilité des ressources halieutiques, qui comprendra notamment des mesures liées au commerce.

Dimension extérieure de la politique commune de la pêche

2011/2318(INI) - 19/03/2012

Le Conseil a adopté des **conclusions** sur une communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche (PCP).

Le Conseil a procédé, en novembre 2011, à un débat public sur ce sujet, durant lequel les ministres ont examiné les priorités à prendre en compte. À cette occasion, un certain nombre de ministres ont soutenu la proposition de la présidence visant à adopter de nouvelles conclusions du Conseil pour renforcer les conclusions existantes.

Les présentes conclusions soulignent les points suivants :

- il est nécessaire de **promouvoir une politique plus durable** dans le domaine de la pêche tant sur le plan extérieur que sur le plan intérieur;
- la **lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)** doit être renforcée en établissant des partenariats avec des nations qui ont des activités de pêche importantes ;
- le respect des mesures de gestion au niveau des **organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)** doit être mieux surveillé, la gouvernance au sein de ces organisations doit être renforcée et des solutions aux problèmes de surcapacité doivent être recherchées à l'échelle mondiale ;
- il convient d'instaurer des **conditions harmonisées** - là où des stocks présentant un intérêt pour toutes les parties sont exploités conjointement avec des pays tiers - en insistant sur la nécessité d'engager des initiatives de gestion conjointe et, au besoin, en prenant des mesures au niveau de l'UE en cas de manquement des pays tiers, pour garantir l'efficacité des efforts de conservation.

Accords de pêche bilatéraux prévoyant une contrepartie financière : le Conseil soutient la conclusion et le maintien d'accords de pêche bilatéraux prévoyant une contrepartie financière dans l'intérêt mutuel de l'Union et des pays partenaires. Dans le cadre des relations bilatérales qu'elle entretient avec des États côtiers tiers dans le domaine de la pêche et qui prévoient une contrepartie financière, l'Union doit:

- contribuer à la conservation des ressources et à la viabilité environnementale par une **exploitation rationnelle et durable des ressources marines vivantes** des États côtiers, notamment en ciblant exclusivement les ressources excédentaires et en prévenant la surexploitation des stocks ;
- chercher à obtenir, pour les accords relatifs aux ressources marines vivantes, des conditions qui lui assurent des **retombées économiques adéquates** ;
- promouvoir le **respect des droits de l'homme et des principes démocratiques**, élément essentiel à prendre en compte lors de la conclusion d'accords bilatéraux ;
- faciliter **l'intégration des États côtiers en développement dans l'économie mondiale**, notamment en promouvant des conditions d'emploi équitables pour les travailleurs du secteur de la pêche et en favorisant la création d'un environnement sûr qui soit propice à l'investissement privé;
- favoriser une **meilleure gouvernance mondiale des pêches**, en particulier en contribuant au renforcement des capacités des États côtiers;
- promouvoir des **stratégies de gestion durable des pêches**, telles qu'elles sont définies par les États côtiers et conformément à leur capacité d'absorption de l'assistance financière.

Le **dialogue permanent** mené avec les États côtiers doit être consolidé par un **instrument contraignant** qui fixe les droits et obligations des parties et de leurs parties prenantes respectives, sous la forme d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche, ci-après dénommé «APP», définissant notamment: i) les possibilités de pêche accessibles aux opérateurs de l'Union ; ii) les mesures visant à ce qu'une contribution adéquate prélevée sur l'enveloppe financière soit fournie pour faciliter le développement scientifique et technique du secteur de la pêche dans l'État côtier en question ; iii) les mesures visant à améliorer l'environnement commercial dans l'État ou les États côtiers.

Pour chaque accord, la Commission devrait notamment:

- procéder à des **évaluations *ex ante* et *ex post*** permettant d'apprécier non seulement l'impact environnemental, économique et social d'un accord de partenariat, mais aussi les possibilités qu'offre le développement durable du secteur de la pêche ainsi que les besoins nécessaires à l'instauration d'une pêche responsable pour l'État côtier concerné.
- établir avec ses partenaires un **comité scientifique bilatéral** qui se prononcera sur les possibilités de pêche durable dans le cadre des APP pour les stocks autres que les stocks de poissons grands migrateurs;
- veiller à ce que ces contributions financières soient affectées suivant les **procédures budgétaires de l'État côtier** et, en ce qui concerne le soutien sectoriel, à ce qu'elles fassent l'objet d'un suivi;
- **dissocier la contribution financière** en faveur du soutien sectoriel des paiements effectués au titre des droits d'accès aux pêcheries ;
- assurer un **suivi permanent** de l'APP et faire périodiquement rapport sur son exécution à la lumière d'indicateurs pertinents qu'elle aura définis ;
- **éviter l'interruption d'activités de pêche** après l'expiration d'un accord ou d'un protocole à un accord en prévoyant éventuellement une clause d'application provisoire.

Accords de pêche bilatéraux et multilatéraux portant sur la gestion conjointe des stocks partagés, l'échange de possibilités de pêche et l'accès réciproque : dans le cadre des relations bilatérales et multilatérales qu'elle entretient dans le domaine de la pêche avec les pays de son voisinage, en particulier les États nordiques, l'Union doit notamment:

- fonder sa coopération sur le **principe d'équité et d'intérêt mutuel**, en s'efforçant de parvenir entre autres à une gestion durable et à un échange équilibré de possibilités de pêche qui assurent à l'Union des retombées économiques adéquates, reposant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, sur les modes de pêche traditionnels et sur l'utilisation des possibilités de pêche échangées dans le passé;
- contribuer dans un **esprit de coopération** à la conservation des ressources et à la viabilité environnementale en prenant des mesures de conservation fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, d'un commun accord pour les stocks qui font l'objet d'une gestion conjointe, et après concertation et de façon non discriminatoire pour les stocks qui présentent un intérêt commun.